



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 228

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes mesures prises en faveur des producteurs spécialisés en viande bovine. Il est prévu que les producteurs ayant un chiffre d'affaires total de plus de 500 000 F seront exclus de cette aide. Or il apparaît qu'un producteur de taurillons ayant un atelier d'une centaine d'animaux ne pourra bénéficier de cette aide. Ainsi, il lui demande de bien vouloir relever le plafond de 500 000 francs à 1 000 000 de francs.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure de prise en charge partielle des cotisations sociales de certains producteurs spécialisés de viande bovine, décidée dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 25 février 1988 est destinée à maintenir la couverture sociale des producteurs de viande bovine. La fixation d'un seuil maximum de chiffre d'affaires de l'exploitation à 500 000 francs, au-delà duquel l'éleveur ne peut plus prétendre à un allègement de ses cotisations sociales, marque précisément le caractère social de cette aide, qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre des mesures en faveur des agriculteurs en difficulté. C'est aussi dans ces termes que la mesure a été notifiée à la commission de la Communauté économique européenne (CEE) qui procède actuellement à l'examen approfondi de son régime, toute attribution d'aides nationales dans un secteur de production soumis à une organisation commune de marché devant en effet être autorisée par les autorités communautaires. Enfin l'effet du plafond de 500 000 francs de chiffre d'affaires apparaît mesuré. En effet, au vu des résultats statistiques recueillis, le nombre d'exploitations dépassant le seuil fixé est minime et un grand nombre d'exploitants d'ateliers spécialisés dans l'engraissement devraient bénéficier de cette aide.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 228

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104